

Demande de propositions (DP) : 01B68-20-0145

POUR

Essais portant sur l'efficacité des pesticides, la sensibilité des cultures aux pesticides et les résidus dans les cultures conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) stipulées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante

**André Gravelle
Spécialiste des contrats**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
1341, chemin Baseline, tour 5, étage 2,
Ottawa, Ontario K1A 0C5**

**Téléphone: (613) 773-0941
Courriel: andre.gravelle@canada.ca**

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet**
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité**
- 3.0 Définitions**

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle**
- 2.0 Acceptation des conditions générales**
- 3.0 Engagement de frais**
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation**
- 5.0 Droits du Canada**
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels**
- 7.0 Clauses obligatoires**
- 8.0 Compte rendu**
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement**

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables**
- 2.0 Présentation de la proposition**
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions**
- 4.0 Préparation de la proposition technique**
- 5.0 Préparation de la proposition financière**
- 6.0 Attestations exigées**
- 7.0 Méthodes d'évaluation**
- 8.0 Demande de modification de la proposition**

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales**
- 2.0 Besoin**
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité**
- 4.0 Durée du contrat**
- 5.0 Autorité contractante**
- 6.0 Chargé de projet**
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur**
- 8.0 Ordre de priorité des documents**
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle**

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Instructions relatives à la facturation
- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Résident non permanent
- 18.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A - Conditions générales**
- Annexe B - Énoncé des travaux**
 - Pièce jointe n ° 1 – Liste des essais et patron d'utilisation**
 - Pièce jointe n ° 2 – Carte des zones**
- Annexe C - Modalités de paiement**
- Annexe D - Procédures et critères d'évaluation**
 - Pièce jointe n ° 1 – Formulaire de demande pour les essais sur l'efficacité de pesticides, la sensibilité des cultures aux pesticides et les essais de tamisage**
 - Pièce jointe n ° 2 - Formulaire de demande pour les essais de résidu**
 - Pièce jointe n ° 3 - Formulaire de proposition financière**
- Annexe E - Exigences en matière d'attestations**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Agriculture et Agroalimentaire Canada invite les entrepreneurs intéressés à soumettre des propositions relatives à la réalisation de plusieurs essais sur différents sites en Amérique du Nord visant d'une part à recueillir des données essentielles sur l'efficacité d'un pesticide et la sensibilité des cultures aux pesticides, et d'autre part à prélever des échantillons de culture aux fins d'analyse des résidus de pesticide. Les données générées par ces essais seront utilisées dans les soumissions réglementaires à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour de nouvelles utilisations de pesticides à usage limité. Les essais de résidu doivent être menés conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) stipulées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou les BPL de l'Agence de Protection de l'Environnement (EPA) des États-Unis et les plans d'étude BPL. Les essais sur l'efficacité et la sensibilité des cultures aux pesticides doivent respecter les politiques appropriées et des exigences de données de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), en particulier DIR2013-03, <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/directive-homologation/2013/evaluation-valeur-produits-antiparasitaires-dir2013-03.html> et lignes directrices concernant l'efficacité des produits phytosanitaires (disponibles à l'adresse: <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securete-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/politiques-lignes-directrices/valeur-nouveaux-produits-phytosanitaires-modification-etiquettes.html>)

Les travaux englobent plusieurs cultures, organismes nuisibles et pesticides répartis entre plusieurs zones de l'Amérique du Nord.

Les soumissionnaires devront choisir quels essais ils souhaitent soumissionner. Cela se traduira par plusieurs contrats attribués à différents entrepreneurs. En raison de la nature concurrentielle de cette DP, les soumissionnaires potentiels peuvent être efficaces que dans une partie de l'offre d'essais.

TPS / TVH (si applicable) ne peut être recueillie si votre entreprise a une / numéro d'enregistrement de la TPS TVH. Pour plus d'informations s'il vous plaît communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au: <http://www.cra-adrc.gc.ca/sitemap-e.html#tax>.

L'échec par des sociétés américaines de soumissionner en dollars canadiens (une exigence obligatoire de l'invitation) est suffisante pour faire sa proposition non conforme. AAC rejeter l'offre d'une entreprise des États-Unis effectuées dans une monnaie autre que canadienne.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigence en matière de sécurité pour les propositions associées à cette demande.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.

4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

5.1 Le Canada se réserve le droit

1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;

4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 **Étant donné la nature de la présente DP et dans les conditions actuelles, la transmission électronique des propositions par des moyens tels que le courrier électronique au ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire sera le seul format accepté.**
- 2.2 La proposition **DOIT** être envoyée par courriel et reçue par l'autorité contractante dont le nom figure sur la page de couverture de la demande de propositions au plus tard le **1 février 2021 à 2h (HNE)**.
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que les soumissions soient reçues à l'adresse et à l'heure indiquée. Il lui incombe aussi de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les propositions soumises en réponse à la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Partie 1	Proposition technique (sans mention du prix)	1 copie électronique
Partie 2	Proposition financière	1 copie électronique ***Noter: Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire de proposition financière - Annexe D, pièce jointe 3 au moment de soumettre leur proposition.
Partie 3	Attestations	1 copie électronique

Autres renseignements:

Section 1 – La proposition technique devrait contenir une liste des essais (sans référence aux prix) et inclure les gabarits remplis pour chaque (annexe D, pièces jointes 1 et 2) essai soumis.

Section 2 - Proposition financière. Les soumissionnaires doivent remplir le modèle de proposition financière (voir l'annexe D, pièce jointe 3) incluant chaque essai pour lesquels une soumission est soumise.

Section 3 – Attestations, Annexe E (un ensemble seulement dans votre proposition sera autorisé)

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP **01B68-20-0145**.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (PARTIE A)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

Une liste de tous les essais sur le terrain pour laquelle les soumissions seront faites doit être incluse dans la proposition technique. NE pas FOURNIR de renseignement financier avec cette liste.

Les soumissionnaires doivent soumettre des propositions pour les essais de résidus et les essais d'efficacité, de sensibilité des cultures aux pesticides et de tamisage dans des sections distinctes de la proposition technique. Les formulaires de demande pour d'efficacité, de sensibilité des cultures aux pesticides et de tamisage et les essais de résidus doit être rempli pour chaque essai respectif pour lesquels une offre est faite (Annexe D, Pièces jointes n ° s 1 et 2 respectivement).

La proposition technique peut être organisée comme suit:

1. Renseignements généraux
 - Antécédents de l'entreprise et renseignements généraux
 - Personnel, copie du CV de chaque employé identifié dans la proposition
 - Liste des essais visés par une soumission (sans mention du prix)
 - Les attestations requises à l'Annexe E

Noter: Si un soumissionnaire présente une soumission pour des essais dans les différentes sections, les informations ci-dessus peuvent être présentées qu'une seule fois.

2. Soumissions visant les essais sur les résidus
 - Un formulaire de demande dûment rempli pour chaque étude ou épreuve proposée (Annexe D, Pièce jointe n ° 2)
 - Attestation de bonnes pratiques de laboratoire (certification du CCN ou l'équivalent américain, plans d'étage, liste des MON)

- Identification des services d'AQ
 - Renseignements précis sur les essais
3. Soumissions visant les essais d'efficacité, de sensibilité de la culture aux pesticides et de tamisage
- Un formulaire de demande dûment rempli pour chaque étude ou essai proposée (Annexe D, Pièce jointe n° 1)

4.2 Exigences relatives à la sécurité

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit fournir le sommaire des coûts de prestation des services demandés conformément à l'Annexe B, à l'Annexe C et à l'Annexe D.

La proposition financière doit inclure les coûts pour tous les essais. Le modèle de proposition financière (Annexe D Pièce jointe n ° 3) doit être rempli en énumérant tous les essais pour lesquels une offre a été soumise.

Les renseignements financiers doivent figurer exclusivement dans la proposition financière.

Toutes les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens. Le coût par point est calculé en fonction du coût total du projet, TPS ou TVH (le cas échéant) non comprise. Nous n'utiliserons que la valeur de la soumission en devises canadiennes pour évaluer une proposition. La valeur d'une soumission en devises canadiennes est fixée à la date où la proposition est présentée, sans égard à la fluctuation subséquente du taux de change.

Le défaut d'une entreprise américaine de soumissionner en dollars canadiens (une exigence obligatoire de l'invitation à soumissionner) est suffisant pour justifier le rejet de sa proposition. AAC rejettera les soumissions d'entreprises américaines faites dans une autre devise que la devise canadienne.

Les frais d'expédition aux laboratoires désignés des échantillons de cultures prélevés aux fins d'analyse des résidus seront assumés par l'entrepreneur. AAC remboursera à l'entrepreneur les frais réels d'expédition engagés sur présentation des reçus originaux.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À

défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).

Les propositions concernant des essais sur les résidus et des essais sur l'efficacité des pesticides, de sensibilité des cultures et de tamisage seront comparées séparément. Par conséquent, les propositions doivent indiquer clairement qu'elles satisfont à toutes les exigences établies pour chaque type d'essai.

7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.

7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'une modification qui sera mettre sur le même site web de la proposition (buyandsell.gc.ca).

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01B68-20-0145:

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 Le contrat prendra effet à la signature et se terminera le 31 mars 2022 avec possibilité de prolongation à la discrétion du chargé de projet si requis.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est

André Gravelle
Spécialiste des contrats

Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341 chemin Baseline, tour 5, étage 2,
Ottawa, ON K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0941
Courriel : Andre.Gravelle@canada.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

(À être insérée au moment de l'adjudication du contrat)

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

(À être insérée au moment de l'adjudication du contrat)

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions : **01B68-20-0145**;

7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor*, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.

10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.

10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.

10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.

10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP 01B68-19-0145.

10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Non applicable.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

En cas d'interruption d'un essai, l'entrepreneur sera payé pour les travaux effectués jusqu'au moment de l'interruption, conformément au calendrier des paiements décrit dans la section 14.0. Le paiement des essais interrompus sera calculé en fonction des travaux effectués jusqu'au moment de l'interruption et ne devrait pas dépasser le pourcentage de paiement prévu dans le calendrier des paiements ci-après (section 14.0). Par exemple, les essais terminés après la mise en place de l'essai, mais avant l'évaluation de la demande / de l'organisme nuisible, le paiement approuvé sera basé sur le coût établi dans la proposition financière pour les articles complétés.

Prix de lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____\$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

- 14.1 Le paiement sera versé **intégralement à la fin des travaux décrits dans la présente DP**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du ministère.

Les entrepreneurs doivent utiliser les plans d'étude fournis par AAC. Toute modification du plan de travail doit être approuvée par le personnel d'AAC responsable de l'essai. L'omission de respecter le plan d'étude produit ou de faire approuver la modification de celui-ci pourra entraîner l'annulation de l'essai. AAC ne paiera pas les entrepreneurs qui ne respectent pas le plan d'étude.

Le calendrier de paiement sera guidé par la proposition financière (Annexe D, Pièce jointe no 3), la valeur de chaque facture doit refléter le montant de la proposition financière pour les articles dans le calendrier de paiement (premier, deuxième, et troisième factures)

POUR LES ESSAIS SUR LES RÉSIDUS

Première facture : frais de la mise en place de l'essai selon les coûts présentés dans la proposition financière, **JUSQU'À 25% DU COÛT TOTAL** après présentation des produits livrables suivants :

1. Rapport d'avancement et/ou formulaire de suivi de l'essai précisant notamment le site exact de l'essai et des photos de l'essai.
2. Copie du plan directeur de l'établissement, précisant la charge de travail des principaux chercheurs participant aux essais sur les résidus d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). L'information confidentielle peut être rayée d'un trait noir.
3. Calendrier de vérification de l'assurance qualité pour un événement critique, qui précise l'étape choisie pour chaque essai à chaque site. Les entrepreneurs à qui plusieurs essais sur les résidus ont été attribués doivent s'assurer qu'au moins 25 % des vérifications en phase sont effectuées à une étape autre que celle de l'application (p. ex. récolte, échantillonnage, expédition).

Deuxième facture : Frais d'application et d'évaluation parasitaire (pour les essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides), sur présentation des produits livrables suivants:

1. Formulaire de suivi de l'essai avec photographies des essais montrant clairement à la fois une vue d'ensemble de l'essai.
2. Copies des modes opérationnelles normalisées (MON) applicables aux études au champ sur les résidus. Les entrepreneurs qui font déjà affaire avec AAC n'ont qu'à fournir les MON mises à jour.

Troisième facture : Frais du rapport final, sur présentation des produits livrables suivants:

1. Envoi d'échantillons au laboratoire d'analyse ou à l'établissement de traitement, tel que précisé dans la modification du plan d'étude.
2. Présentation du cahier de champ des données brutes (CCDB) dûment rempli (copie PDF numérisée du CCDB rempli, chaque section étant sauvegardée séparément) et du sommaire électronique du CCDB.

3. Présentation du rapport de vérification de l'assurance qualité dûment signé, du CCDB et du sommaire électronique du CCDB, y compris des réponses du chercheur principal.
4. Autres coûts tels que décrits et détaillés dans la pièce jointe no 3 de l'annexe

Frais d'envoi pour les échantillons de résidus devraient être présentés sur une facture séparée par contrat (\$ CAD) avec les reçus originaux.

POUR LES ESSAIS DE L'EFFICACITÉ, DE TOLÉRANCE DES CULTURES ET DE TAMISAGE:

Première facture: frais de la mise en place de l'essai selon les coûts présentés dans la proposition financière, **JUSQU'À 25% DU COÛT TOTAL après présentation des produits livrables suivants:**

1. Rapport d'avancement / plan de travail (modèle sera fournie après attribution du contrat) précisant notamment le site exact de l'essai et des photos de l'essai.

Deuxième facture: Le coût de l'application de pesticides (s) et les cotes de dégâts des ravageurs sur la présentation des livrables suivants:

1. Résultats des évaluations phytosanitaires avant et après la première application du pesticide.
2. Rapports sur l'état d'avancement de l'essai soumis après les évaluations phytosanitaires ou au moins une fois par mois jusqu'au moment de la facturation.
3. Photos des essais montrant clairement une vision d'ensemble de l'essai, le ravageur et dégâts des ravageurs.

Troisième facture: Coût du rapport final sur la présentation des livrables suivants

1. Présentation des données brutes de l'essai.
2. Présentation du rapport final sur l'efficacité.
3. Autres coûts tels que décrits et détaillés dans la pièce jointe no 3 de l'annexe

PÉNALITÉ

Tout retard dans la présentation du CCDB et/ou du rapport final sur l'efficacité et les données brutes doit être justifié et approuvé par le directeur de l'étude ou par le coordonnateur du projet. Si un tel retard est injustifié, le solde prévu selon l'entente contractuelle sera déduit de 10 p. 100 pour chaque mois de retard.

FIN DE L'ESSAI ET FACTURATION POUR LES ESSAIS ACHEVÉS

S'il faut mettre fin à un essai à cause de l'incapacité d'assurer une pression parasitaire suffisante, d'un échec cultural ou d'intempéries et/ou à la demande du personnel d'AAC responsable de l'essai, le paiement sera versé jusqu'à concurrence du montant équivalent aux travaux déjà exécutés (ne doit pas dépasser les montants prévus dans la présente section), et ce, selon la base de paiement décrite ci haut. Il est recommandé de présenter une facture distincte pour chaque essai achevé. **Les coûts de destruction des cultures pour les essais conduits dans les sites des autres opérateurs seront pris en compte si les essais sont terminés avant la fin.**

15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 15.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 15.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour **indiquer le numéro d'étude et la phase de travail complété afin de formulaire proposition financière soumis par le soumissionnaire.**

On doit produire une facture pour chaque contrat d'AAC. Les factures doivent être produites conformément au calendrier prévu dans la section 14.0. Le calendrier des paiements a été établi de façon à permettre l'évaluation des progrès réalisés et la viabilité des essais. Les entrepreneurs ont intérêt à respecter le calendrier des paiements de la section 14.0 étant donné que la production tardive des produits livrables et l'évaluation connexe pourraient amener AAC à conclure que l'essai aurait dû être interrompu bien avant la présentation d'une facture et des produits livrables. En pareils cas, AAC paiera l'entrepreneur jusqu'au moment où l'essai aurait dû être interrompu, en tenant compte du calendrier des paiements. Tous les travaux supplémentaires seront payés par l'entrepreneur.

- 15.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

15.4 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1)* du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

16.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (la clause hors de propos sera supprimé l'attribution du contrat)

17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

17.1 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

18.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;

- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve

ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux

approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements

contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Contexte

AAC invite les entrepreneurs intéressés à soumettre des propositions relatives à la réalisation de plusieurs essais sur différents sites en Amérique du Nord, visant à générer des données et à prélever des échantillons de culture. Tous les essais visant à générer des données sur les résidus de pesticides doivent être menés conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) stipulées par l'OCDE ou l'Agence de Protection Environnementale (EPA) des États-Unis et aux plans d'étude associés. Les essais sur le terrain visant à mesurer l'efficacité des produits et la sensibilité des cultures doivent respecter les politiques et exigences appropriées en matière de données stipulées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), en particulier la Directive d'homologation DIR2013-03, Évaluation de la valeur des produits antiparasitaires (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2013-03/index-fra.php) et Lignes directrices sur la valeur – Nouveaux produits phytosanitaires et modification des étiquettes (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/value-guide-valeur/index-fra.php).

Les travaux englobent plusieurs cultures, organismes nuisibles et pesticides répartis entre plusieurs zones de l'Amérique du Nord.

2.0 Objectif

L'objectif consiste à mener des essais sur le terrain qui satisferont aux exigences de données pour l'homologation des pesticides à usage limité, conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (le cas échéant) et aux politiques et directives de l'ARLA, à remplir et faire vérifier les cahiers de champ de données brutes de terrain (CCDB). De plus, l'objectif consistera à prélever des échantillons de cultures et à les envoyer à des laboratoires, tel que précisé dans les plans d'étude. Les essais sur l'efficacité et la sensibilité des cultures et des essais de tamisage doivent être effectués conformément aux politiques et aux directives de l'ARLA et aux plans d'étude d'AAC, et des rapports et des données brutes doivent être présentés (en copie papier et par voie électronique).

3.0 Étendue des travaux

Il incombera à l'entrepreneur de rassembler les combinaisons spécifiées de cultures et d'organismes nuisibles, dans ses propres installations ou sur d'autres sites, de traiter les cultures et les parasites, de faire les observations nécessaires et de mesurer le rendement ou de prélever des échantillons de cultures, au besoin, aux fins d'analyse en laboratoire. Des détails pour les conditions des essais sont trouvés à l'Annexe B (Pièce jointe n° 1 – liste d'essais et le renseignement d'utilisation). Remarque: il existe des onglets distincts pour les essais BPL et non-BPL. Une fois le contrat attribué, AAC fournira un plan d'étude détaillé pour chaque essai. Toutes modifications dans les plans d'étude ou autres changements doivent être discutées le plus tôt possible avec le personnel d'AAC responsable de l'essai. L'omission de respecter le plan d'étude produit ou de faire approuver la modification de celui-ci par le personnel d'AAC responsable de l'essai entraînera l'annulation de l'essai, aux frais de l'entrepreneur. AAC ne paiera pas les entrepreneurs qui ne respectent pas le plan d'étude.

Il convient de signaler que les essais réalisés dans une serre commerciale pourraient nécessiter l'obtention d'un permis de recherche auprès de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Veuillez donc communiquer avec le personnel d'AAC responsable de l'essai avant d'entreprendre des essais dans une serre commerciale.

A. Essais de résidus

- Les projets doivent être conformes au plan d'étude fourni par AAC (ou aux USA Inter-Regional Project 4 (IR-4)) et respecter les politiques appropriées et les exigences de données de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (DIR 1998-02, Lignes directrices sur les résidus chimiques).
- Les entrepreneurs doivent aviser le directeur de l'étude de tout écart à l'égard du plan d'étude BPL.
- Les entrepreneurs doivent fournir un plan de travail détaillé et des rapports mensuels sur l'avancement des travaux pour les essais au champ
- Les entrepreneurs doivent communiquer de façon efficace avec le directeur de l'étude et le responsable de l'assurance de la qualité (déviations du plan d'étude, progrès de l'étude, identification des phases critiques, etc.).
- La liste du personnel affecté à l'assurance de la qualité doit faire partie de la proposition pour l'approbation d'AAC.
- Les entrepreneurs doivent fournir une vérification d'un événement critique au titre de l'assurance de la qualité pour chaque essai de résidus sur le terrain ainsi que le cahier de champs de données brutes (CCDB) rempli.
- Une déclaration d'AQ qui explique les inspections doit être signée par le vérificateur de l'AQ responsable de l'essai et transmise avec le rapport de vérification du CCDB rempli.
- Les entrepreneurs doivent fournir le calendrier de vérification des activités essentielles d'AQ (assurance-qualité) qui donne des précisions sur la phase choisie pour chaque essai à chaque endroit où un essai est effectué doit être soumis au gestionnaire de l'AQ d'AAC avant le début du premier essai. **Les entrepreneurs à qui plusieurs essais sur les résidus ont été attribués doivent s'assurer qu'au moins 25 % des vérifications en phase sont effectuées à une étape autre que celle de l'application (p. ex. récolte, échantillonnage, expédition).**
- Les entrepreneurs doivent fournir les modes opératoires normalisés (MON), sur demande. Les entrepreneurs ayant déjà réalisé des essais pour AAC peuvent présenter une mise à jour seulement.
- Une analyse de sol doit être effectuée pour chaque essai. Pour les essais multiples au même endroit, une analyse suffit, à condition que le type de sol soit le même sur tout le site.

- Noter et vérifier l'exactitude de toutes les données expérimentales.
- Noter les données et remplir le CCDB, y compris la vérification d'AQ.
- Remplir le sommaire électronique de CCDB, y compris la vérification d'AQ.
- **Fournir une copie numérisée du CCDB final, chaque section étant sauvegardée séparément.**
- S'assurer que les méthodes de stockage et de manipulation des échantillons sont conformes aux Bonnes pratiques de laboratoire.
- Expédier les échantillons aux laboratoires conformément au plan d'étude.
- S'assurer que tous les essais sont signalés de façons claires et surveiller de manière à empêcher la récolte prématurée.
- S'engager à effectuer les essais conformément aux pratiques commerciales ou agricoles actuelles.
- Les cultures traitées devront être détruites. Suivre les procédures de destruction des récoltes définies dans le plan d'étude.

B. Essais sur l'efficacité de pesticides, la sensibilité des cultures aux pesticides et les essais de tamisage

- Communiquer avec le producteur représentant du projet, les associations d'agriculteurs ou avec les spécialistes provinciaux ou fédéraux en matière de cultures et de lutte antiparasitaire, afin de cibler les sites permettant d'obtenir une pression parasitaire adéquate pour les essais d'efficacité et de tamisage.
- Fournir la documentation détaillant les efforts faits pour assurer la pression du ravageur et la réussite dans la conduite d'essai, y compris des spécialistes contactés ainsi que les institutions pertinentes.
- Remplir et produire le plan de travail (modèle sera fournie après l'attribution des contrats) pour approbation par le coordonnateur du projet avant le début des essais.
- Les projets doivent respecter le plan d'étude et satisfaire aux politiques applicables et exigences en matière de données de l'ARLA Directive d'homologation DIR2013-03, Évaluation de la valeur des produits antiparasitaires (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/dir2013-03/index-fra.php) et Lignes directrices sur la valeur – Nouveaux produits phytosanitaires et modification des étiquettes (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/_pol-guide/value-guide-valeur/index-fra.php).
- Pour les essais de tamisage, le plan d'étude va être développé par le chef d'étude avec la contribution du responsable principal avant le début de l'essai. Le plan d'étude va contenir tout l'information sur le personnel qui participeront

dans l'essai, les méthodes et concepts expérimentaux, l'entretien de l'essai, produits, traitements, guide de rapport et plan de travail détaillant un horaire des étapes clés du projet. S'il n'est pas possible d'identifier quelque produit à tester que ce soit après en avoir discuter avec le(s) représentant(s) des producteurs; le responsable principal et le chef d'étude se réservent le droit d'annuler l'essai.

- Produire des rapports d'étape sur les essais (modèle sera fournie après l'attribution des contrats) pour indiquer l'état d'avancement, y compris la pression des ravageurs, l'état des cultures et les problèmes décelés, après chaque évaluation ou une fois par mois si aucune évaluation n'est prévue.
- Communiquer efficacement avec le coordonnateur du projet.
- Noter et vérifier l'exactitude de toutes les données expérimentales.
- S'assurer que tous les rapports reflètent fidèlement les données recueillies.
- S'assurer que tous les essais sont identifiés de façon claire et fréquemment dépistés de manière à prévenir une récolte prématurée. Les cultures traitées devront être détruites. Suivre les procédures de destruction des récoltes définies dans le plan d'étude.
- S'engager à effectuer les essais conformément aux pratiques commerciales ou agricoles actuelles.
- Des essais sur l'efficacité et sur la sensibilité des cultures et les essais de tamisage peuvent être exécutés dans d'autres zones que celles déterminées, pourvu que la récolte soit cultivée de façon courante et qu'il y ait une pression parasitaire suffisante dans la zone proposée.

4.0 Communications

Les travaux prévus dans le cadre de la présente DP exigent de nombreux contacts avec le chargé de projet, les coordonnateurs de projets et les directeurs des études. Les entrepreneurs doivent élaborer un plan de travail et le faire approuver par le coordonnateur de projet ou le directeur de l'étude avant le début de l'essai. Dans le cas des essais sur les résidus, on peut utiliser le formulaire de suivi fourni par le directeur de l'étude. Ce formulaire devrait être soumis au directeur de l'étude pendant que les essais prévus sont effectués.

Dans le cas des études d'efficacité, les entrepreneurs doivent présenter un rapport sur la pression des ravageurs (évaluations) avant la première application et avant et après l'épandage de pesticides et les coordonnateurs du projet évalueront alors les pressions de parasites. On pourra mettre fin à un essai après l'évaluation de la pression de parasites. On pourra également mettre fin à un essai si l'entrepreneur omet de communiquer avec le coordonnateur du projet et en l'absence de pression de parasites ou de faible pression; l'entrepreneur recevra alors un paiement jusqu'au moment de la détermination ou de la détection d'une faible pression de parasites ou de l'absence de pression. Les rapports d'étape doivent être présentés après chaque épandage/évaluation

ou au moins une fois par mois si aucun épandage ou aucune évaluation n'est prévu(e) pour le mois en question.

Communiquer immédiatement avec le chef d'étude s'il se produit un événement qui peut avoir une incidence sur la réussite de l'essai; y compris, mais non exclusivement, la faible croissance ou implantation des cultures, une faible pression du parasite ou son absence, des difficultés d'inoculation (p. ex. la méthode d'inoculation, l'obtention d'inoculum), des conditions climatiques défavorables avant l'application des produits à l'essai au moment pertinent ou des conditions climatiques détériorant gravement la récolte, l'épandage accidentel de pesticides, etc.

5.0 Produits à livrer et calendrier

A. Essais de résidus

- Plan de travail pour approbation avant le début de l'essai.
- Copie du schéma principal et des rapports mensuels sur le statut et l'état des essais. Les renseignements confidentiels peuvent être masqués.
- Un formulaire d'acceptation des BPL (signé par le chercheur principal et le gestionnaire du site d'essai) pour chaque essais.
- Rapports mensuels sur l'avancement et l'état des essais sur le terrain (une copie du calendrier principal peut être fournie).
- Le schéma détaillant les événements sélectionnés pour la vérification d'assurance qualité de phase critique pour chaque épreuve à chaque emplacement d'essai.
- Copies des normes opératoires normalisées ou de mises s'il y a lieu.
- Rapport d'assurance de la qualité rempli et réponse du responsable principal relative à la phase critique pour chaque essai de résidus.
- CCDB remplis, fournis dans les 60 jours suivant l'expédition des échantillons, y compris un rapport d'assurance de la qualité signé comprenant les réponses du responsable principal aux observations et constatations, et un énoncé confirmant qu'on a donné suite à toutes les réponses du responsable principal.
- Résumé de CCDB rempli (format électronique), le calibre sera fournir à chaque soumissionnaire. Le résumé électronique doit être vérifié par assurance qualité, une copie papier signé par AQ et le responsable principal, et soumis (électroniquement et imprimé) au directeur d'étude.
- **Copie PDF numérisée du CCDB rempli, chaque section étant sauvegardée séparément.**
- Toutes les données brutes de chaque essai.

- Échantillons envoyés aux installations laboratoires appropriées, telles que spécifiées par le directeur de l'étude conformément au plan d'étude BPL (Les frais d'expédition seront remboursés par AAC en fonction des coûts réels d'expédition; cette information sera transmise aux soumissionnaires retenus.)

B. Essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides et les essais de tamisage

- Plan de travail soumis pour approbation avant le début de l'essai. Le plan de travail devrait inclure une chronologie du développement de la pression de parasite et les étapes critiques indiquant si le parasite de cible est susceptible de se développer.
- Documentation identifiant les étapes prises pour assurer la pression de parasite pour des essais d'efficacité, y compris des spécialistes et les organisations qui ont été consultés.
- Rapports mensuels (modèle sera fournie après l'attribution des contrats) sur la progression et l'état des essais sur le terrain, y compris la pression exercée par les parasites, l'état des cultures et les problèmes relevés.
- Copies de tous les rapports et données brutes, à soumettre à AAC dans les 60 jours suivant la fin des travaux sur le terrain (sur support en papier et par voie électronique).

6.0 Généralités

AAC fournira ce qui suit :

Résidus

- Les cahiers de champ de données brutes (copie électronique).
- Les plans d'étude (les plans d'étude pour les projets IR-4 seront fournis par le directeur de l'étude IR-4).
- AAC prendra des dispositions pour que l'élément d'essai BPL soit fourni.
- Des sacs d'échantillons.
- L'Annexe B, Pièce jointe n ° 2 constitue une carte de référence montrant les zones visées, y compris des détails sur les zones de récolte sûres. Toutefois, pour plus de précision, veuillez noter qu'elles correspondent aux zones décrites dans les Lignes directrices sur les résidus chimiques publiées par l'ARLA.(DIR1998-02).
- Les détails relatifs à l'expédition des échantillons de résidus seront transmis par suite d'amendements au plan d'étude, lorsque ce dernier sera disponible.

Efficacité et tolérance des cultures et évaluation

- Les chargés des études et directeurs d'études d'AAC fourniront les plans d'études pour les essais.
- AAC prendra des dispositions pour que l'élément d'essai soit fourni.

Responsabilités des entrepreneurs:

- Il incombe aux entrepreneurs de fournir les surfactants, les adjuvants ou les concentrés d'huile de culture nécessaires aux essais.

7.0 Durée du contrat

Il est prévu que les cultures seront cultivées et traitées, et les échantillons récoltés, entre avril et Octobre 2021. Les CCDB ainsi que les rapports et les données brutes doivent être remis dans les délais prescrits à la section 6.0. Le contrat prendra fin le 31 mars 2022, de sorte que l'on puisse mener à bien toutes les activités liées à la documentation, aux rapports et à la facturation. Les exceptions (p. ex. essais nécessitant deux années de travaux sur le terrain) seront mentionnées dans le contrat et les dates seront ajustées en conséquence.

8.0 Contraintes

Les essais au champ sont exposés aux intempéries durant les saisons de plantation, de croissance et de récolte, y compris l'absence de pression des ravageurs (en cas d'études d'efficacité), les mauvais rendements, sécheresses, inondations, la grêle, les vents violents, le gel, etc. S'il est incapable d'obtenir les données requises et des échantillons de cultures, l'entrepreneur doit en aviser **immédiatement** le directeur de l'étude ou le coordonnateur du projet d'AAC. Il pourra alors essayer de trouver une solution de rechange, sinon il se pourrait qu'il doive renoncer à l'essai. En pareil cas, AAC paiera les coûts et les dépenses du soumissionnaire jusqu'au moment de l'abandon de l'essai, conformément au calendrier des paiements convenu dans le contrat et décrit dans les sections 10.0, 11.0 et 12.0 des modalités de la présente DP.

9.0 Fin de l'essai

Le coordonnateur du projet et le directeur de l'étude peuvent mettre un terme à un essai en tout temps, notamment en cas de faible pression ou d'absence de pression des ravageurs, de mauvais rendements, d'intempéries, etc. Il se pourrait également que les données de l'essai ne soient plus nécessaires. En pareil cas, AAC paiera les frais et dépenses du soumissionnaire jusqu'au moment de l'abandon de l'essai, conformément au calendrier des paiements convenu dans le contrat et décrit dans les sections 10.0, 11.0 et 12.0 des modalités de la présente DP. **Les coûts de destruction des cultures pour les essais conduits dans les sites des autres opérateurs seront pris en compte si les essais sont terminés avant la fin.**

**ANNEXE « C »
BASE DE PAIEMENT**

1.0 Généralités

Le paiement sera versé conformément à l'article 14.0 de la partie 3, **Méthode de paiement.**

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

La proposition doit indiquer UN PRIX FERME, TOUT COMPRIS (exprimées en dollars canadiens). Les acomptes seront versés conformément aux dispositions exposées à l'article 14.0 de la Partie 3, Modalités de paiement/échancier des paiements. Les modalités suivantes font partie de tout échancier des paiements.

Dans le contrat, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué et sera acquittée par le Canada.

Autres coûts directs - expédition: *(cette section sera supprimée à l'attribution du contrat si ce n'est pas le cas)*

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux. Ces frais seront remboursés au coût réel sans majoration, sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus.

Coût estimatif: _____ \$ *(qui seront fournis au moment de l'attribution du contrat)*

Frais de déplacement et de subsistance

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés dans le cadre du présent contrat

Un tableau détaillé des projets sera inclus à l'octroi du contrat.

ANNEXE D MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 **MODE DE SÉLECTION – MEILLEURE NOTE GLOBALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT**

1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).

1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.

1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'ils sont en conformité avec les exigences obligatoires (section 2.0) et indiquer l'emplacement (page, paragraphe) de tous les renseignements dans le proposition technique.

1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique	=	90 %
Proposition financière	=	<u>10 %</u>
Proposition globale	=	100 %

1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition doit :**

- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.
- 2- Obtenir le nombre minimum de points (60%) indiqué à l'égard des critères cotés

La proposition qui a reçu la meilleure note globale d'exigences cotées numériquement dans **la proposition technique (90%)** et les exigences cotées

numériquement dans la **proposition financière** (10%) sera considérée pour un contrat.

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (90)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (10)}}{\text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

Exemple de mode de sélection :

Cote globale la plus élevée pour la valeur technique (90 %) et le prix (10 %)			
Calcul	Points pour la valeur technique	Points pour le prix	Total
1 ^{re} proposition - Valeur technique = 88/100 - Prix = 60 000 \$	$\frac{88 \times 90}{100} = 79,2$	$\frac{*125 \times 10}{200} = 6,0$	= 85,2
2 ^e proposition - Valeur technique = 86/100 - Prix = 55 000 \$	$\frac{82 \times 90}{100} = 73,8$	$\frac{*125 \times 10}{130} = 9,62$	= 83,42
3 ^e proposition - Valeur technique = 76/100 - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 90}{100} = 68,4$	$\frac{*125 \times 10}{125} = 10$	= 78,4
*Représente la proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire n° 1 est retenu, car il a obtenu la cote globale la plus élevée, soit 85,2.			

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon

incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.

- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition **ayant obtenu la note la plus élevée pour la proposition technique** sera retenue.

2.0 EXIGENCES COTÉES

- 2.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur réponse aux exigences cotées en donnant suffisamment de détails pour permettre une évaluation en profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) utilisera ces critères pour évaluer chacune des propositions. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Tout élément non traité obtiendra la note zéro (0) suivant le système de cotation numérique. AAC se réserve le droit de demander des précisions aux soumissionnaires, sans y être tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour identifier l'endroit où les informations peuvent être trouvées dans la proposition (c'est-à-dire : identifier le numéro de dossier/page / projet, etc.)

Les exigences cotées permettent aux évaluateurs d'évaluer la capacité des soumissionnaires de mener l'essai qui fait l'objet d'une proposition. Le barème de correction tient compte à la fois de la complexité et des aspects essentiels des critères pour garantir le succès de l'essai (chaque critère est noté en fonction de l'exhaustivité et de la clarté des explications fournies).

- 2.2 Couper et coller le libellé de la DP dans la proposition ne constitue pas une démonstration de l'exigence. L'expérience doit être démontrée en citant des exemples spécifiques de travaux effectués en rapport avec les critères d'évaluation spécifiques. Si la réponse du soumissionnaire ne démontre pas pleinement et clairement que les informations citées sont satisfaites, les informations fournies ne seront pas prises en compte.
- 2.3 La soumission technique doit prouver la conformité aux articles spécifiques de l'annexe «D», qui est le format demandé pour fournir la justification. La justification ne doit pas simplement être une répétition des exigences, mais doit expliquer et démontrer comment le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux requis. Il ne suffit pas d'indiquer simplement que le soumissionnaire ou la solution ou le produit proposé est conforme. Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera considéré comme non recevable et disqualifié.

- 2.4 Pour les exigences cotées, des points partiels seront attribués en fonction de chaque critère coté.

Essais d'efficacité, la tolérance des cultures et de tamisage: Reportez-vous à l'annexe D, Annexe 1.

Essais de résidus:

Reportez-vous à l'annexe D, pièce jointe n ° 2.

3.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 3.1 Les exigences obligatoires énumérées dans le tableau ci-dessous seront évaluées sur la base d'un simple critère de réussite/échec (c'est-à-dire conforme/non conforme). Les propositions qui ne répondent pas à l'une des exigences obligatoires seront considérées comme non conformes et ne seront pas prises en considération.
- 3.2 Les propositions doivent démontrer la conformité à toutes les exigences obligatoires décrites ci-dessous et doivent fournir les documents nécessaires pour justifier cette conformité afin d'être évaluées sur la base des critères d'évaluation cotés par points. **Dans les colonnes "Renvoi", les soumissionnaires doivent indiquer l'emplacement (par exemple, le numéro du dossier, de la page, du paragraphe, etc.) des informations fournies dans la proposition technique pour appuyer les exigences obligatoires.**

1. Essais sur les résidus

<p>M1. Veuillez fournir des documents décrivant la capacité de votre organisme d'entreprendre cet essai conformément aux exigences des bonnes pratiques de laboratoire (BPL)</p> <p>Veuillez fournir des preuves de la reconnaissance accordée par le Conseil canadien des normes (CCN) à votre organisme relativement à la conduite d'études sur les résidus (phase dans les champs).</p> <p>Les renseignements suivants doivent être joints à la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none">• Reconnaissance du CCN relativement à la conduite d'études conformément aux exigences des BPL• À défaut de produire une reconnaissance du CCN, les entrepreneurs dont les installations sont aux États-Unis et qui fournissent des renseignements sur la plus récente inspection de leurs installations par l'Environmental Protection Agency (EPA), ainsi que le rapport le plus récent d'un vérificateur de l'assurance de la qualité (AQ) indépendant peuvent également présenter des propositions.• Organigramme de l'organisme sur les BPL.• Plan des installations relatif aux BPL.	<p>L'évaluation sera fondée sur la certification relative aux BPL ou sur la certification de l'EPA (É.-U.), ainsi que sur tous les renseignements connexes tels que décrits (tous sont obligatoires).</p>
---	--

2. Essais d'efficacité/ la tolérance des cultures et de tamisage

M1. Obtention d'un site pour réaliser les essais <i>Veillez fournir la preuve qu'un site a été obtenu pour la réalisation des essais (fournir l'endroit exact).</i> Si l'essai est mené dans le champ d'un producteur, veuillez fournir les renseignements pertinents.	L'évaluation sera fondée sur un déclaration indiquant que le soumissionnaire a un site ou un document / des informations de contact indiquant qu'un champ a été sécurisé.
---	--

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS À INCLURE DANS LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE DOIT REPRÉSENTER UN COÛT GLOBAL FERME ENGLOBANT TOUS LES FRAIS, Y COMPRIS LES DÉPLACEMENTS, QUE LE SOUMISSIONNAIRE PRÉVOIT ENGAGER PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PROPOSÉS (EN DOLLARS CANADIENS). LES INFORMATIONS SUR LES TAXES (si applique) NE DOIVENT PAS APPARAÎTRE DANS LA PROPOSITION, PUISQU'ELLES NE SONT PAS UTILISÉES DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS.

Le soumissionnaire doit utiliser le formulaire prévu a l'annexe d, pièce jointe n ° 3 à soumettre leur proposition financière et devrait inclure chaque essai sur le où une offre est faite. Les offres devraient être faites pour chaque essai individuel. il ne est pas nécessaire d'enchérir sur l'ensemble des essais pour un projet ou pour tous ces essais dans une zone pour un projet.

Les frais d'expédition aux laboratoires désignés des échantillons de cultures prélevés aux fins d'analyse des résidus seront assumés par l'entrepreneur. Une estimation des frais d'expédition doit être fournie dans la proposition financière (annexe D, pièce jointe 3). AAC remboursera à l'entrepreneur les frais réels d'expédition engagés sur présentation des reçus originaux. Les frais d'expédition ne sont pas inclus dans la proposition financière. Cette information fera partie du ou des contrats conclus avec les soumissionnaires retenus.

ANNEXE E
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;

- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

G) COENTREPRISES

- 1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- _____ coentreprise constituée en société
- _____ coentreprise en commandite
- _____ société en participation en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ Autre

b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;

- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

On trouvera de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux dans la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor et dans le Guide des approvisionnements dont les liens sont fournis ci-dessous. Il est à noter que les mentions de valeur **COMPRENENT** les taxes et **EXCLUENT** les périodes optionnelles.

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appD>
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_eq/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une

coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement si un entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation ci-dessous dûment remplie (Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation) avant l'attribution du contrat. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et développement des compétences Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Remplir les sections A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend des employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

- () A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés et plus au Canada.
- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDC-Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDC-Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à RHDC-Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes:

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun de ses membres doit remplir l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et la transmettre à l'autorité contractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans les instructions uniformisées.)

Nom: _____ Signature: _____

Date: _____

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec RHDC-Travail doit demeurer valide pendant toute la période du contrat. Si l'accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les

renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date